

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 1 juin 2023 – 20 H 30

Présents –

M. PERRIN David, Maire

M. THIRIAT Jean-Claude, 1° Adjoint – RACINE Jean, 2° Adjoint – DIEUDONNE Claude, 3° Adjoint – CLAUDE Frédéric, 4° Adjoint – Mme LAMBERT-SCHAL Marie-Elodie, 5° Adjoint

Mmes et Mrs GEROME Nadine, CASCALES Anne, FREY Sidonie, ROUX-MARCHAND Thomas, GEORGES Matthieu, LECOANET Martial Conseillers Municipaux.

Excusées donnant pouvoir : Mme REMY Catherine à M. PERRIN David, M. BARGEOT Fabrice à M. THIRIAT Jean-Claude.

Excusés sans pouvoir : Mme REIS Louise, VALENTIN Angélique, BONATO Astrid

M. ROUX-MARCHAND Thomas est élu Secrétaire de séance.

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril dernier.
Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

• **Jobs été 2023**

Monsieur le Maire expose que compte tenu :

- *De la charge de travail pendant la période estivale,*
- *Des demandes de congés du personnel.*

Et pour assurer le bon fonctionnement des travaux d'entretien, il convient d'employer du personnel à titre saisonnier. Par le biais des jobs d'été, il propose de créer 4 postes à plein temps affectés au service technique, rémunérés sur la base d'Adjoint Technique.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de CREER 4 postes pour besoins occasionnels, au titre des jobs d'été pendant la période estivale, soit

* 2 postes à temps complet (35 h) pour le mois de juillet,

* 2 postes à temps complet (35 h) pour le mois d'août.

DIT que ses emplois :

- s'adressent à des étudiants majeurs domiciliés à Arches, ou aux enfants d'agents qui continueront leurs études à la rentrée suivante et qui n'ont pas déjà été retenus dans cet emploi,
- seront rémunérés sur la base du smic,
- seront affectés au Service technique avec exécution des tâches : travaux d'entretien et réparation de la voirie, travaux dans les bâtiments communaux, les espaces verts, le stade, les aires de jeux et tous travaux nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail relatifs à ces emplois.

• **Astreintes**

VU la nécessité d'être en conformité avec la Réglementation en matière de Service d'Astreinte.

VU l'exposé de M. le Maire.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE favorablement la mise en application des textes réglementaires notamment le Décret n° 2015-415 du 14.04.2015 et l'Arrêté du même jour lesquels constituent le nouveau fondement de l'indemnisation des astreintes.

Exposé :

1. BUT

Afin d'améliorer le Service Public, le Conseil Municipal a décidé, de mettre en place un service d'astreinte.

Ce service d'astreinte a pour mission :

- Assurer la sécurité des biens et des personnes en cas d'accident ou incident. Ex : Tempête de décembre 1999, accident de circulation...
- La gestion des alarmes des différents bâtiments communaux
- Les premières opérations de déneigement
- La liaison avec les entreprises intervenant pour le compte de la Ville d'Arches en dehors des heures de travail
- Tout travail nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Le 15 décembre 2005, le Conseil Municipal de la Commune a délibéré afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions conformément à la Circulaire Préfectorale N°85/2005 du 16 août 2005.

Le 25 octobre 2018 le Conseil Municipal délibère afin d'appliquer le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un Arrêté du même jour, constituant le nouveau fondement de l'indemnisation des astreintes pour les agents des Ministères du développement durable et du logement*.

**Le dispositif d'indemnisation des astreintes applicable à la filière technique de la fonction publique territoriale est celui prévu pour les agents du Ministère de l'Équipement (avant sa réorganisation) en vertu de l'article 3 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005. Dans ce cadre, le Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 distingue un régime de droit commun (par référence à la réglementation applicable au Ministère de l'Intérieur) et un régime spécifique pour les agents relevant de la filière technique (celui applicable au Ministère de l'Équipement avant la réforme, et dorénavant, aux Ministères chargés du développement durable et du logement).*

2. LE PERSONNEL

Le personnel qui assure le service d'astreinte est celui du Service Technique de la Commune : Stagiaire, titulaire et contractuel.

3. MISE EN SERVICE

La mise en application des modalités d'astreinte est effective dès que la délibération de l'Assemblée délibérante est rendue exécutoire.

4. FONCTIONNEMENT

Les astreintes sont programmées par les Agents du Service Technique tous les mois. L'agent d'astreinte a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable pour effectuer un travail demandé par la Mairie.

L'agent est d'astreinte pour une durée d'une semaine complète, du vendredi 8 h 00 au vendredi suivant 8 h 00.

Le renfort d'astreinte sera effectif du 1^{er} décembre à fin février.

5. MOYENS

Pour assurer la mission qui lui a été confiée, l'agent d'astreinte dispose d'un véhicule léger équipé de matériels et outillages pour les premières interventions. Il doit avoir en permanence sur lui un téléphone portable (en état de fonctionnement) mis à sa disposition par la Mairie dans lequel figure les différents numéros de téléphones utiles, ainsi que la liste des intervenants extérieurs.

L'agent d'astreinte tient à jour une fiche d'intervention. Il doit rendre compte chaque jour au Responsable des Services techniques des différentes interventions effectuées, et/ou des problèmes rencontrés.

En cas d'urgence, il peut joindre le Maire ou un Adjoint.

6. INDEMNITÉ D'ASTREINTE : FILIERE TECHNIQUE

Astreinte d'exploitation + astreinte de sécurité :

Semaine complète : 159,20 €

7. INTERVENTION

Toute intervention donnera droit à l'I.H.T.S (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires) pour les agents qui y sont éligibles. C'est le régime de droit commun.

- **Tarifs municipaux Salle des fêtes**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE les tarifs municipaux suivants :

	Domicile	
	ARCHES	Extérieurs
En semaine (période vacances scolaires)		
½ journée de 08 H à 12 H ou de 14 H à 19 H	50 €	100 €
Une journée de 08 H à 19 H	75 €	150 €
Une soirée de 16 H à 10 H le lendemain	100 €	200 €
Le week-end		
Du vendredi 16 H au lundi 10 H	140 €	300 €

Personnel Communal :

Tout agent communal ayant au moins un an d'ancienneté, ne résidant pas dans la commune de ARCHES, se verra accordé 1 fois par an la location au tarif de ARCHES

CHARGES LOCATIVES

Applicables uniquement le week-end

➤ Divers

Gaz, Eau, chauffage, Ordures ménagères, Téléphone, Produits d'entretien Forfait de 80,00 €

LOCATION VAISSELLE

- L'utilisation de la vaisselle est exclusive à la salle des fêtes.
- Des armoires (3 au total) sont équipées pour groupes de 50 personnes et mises à disposition selon la demande.

Tarifs applicables semaine ou week-end

Groupe de 50 personnes 50 €

Groupe de 100 personnes 80 €

Groupe de 150 personnes 100 €

La commune prendra à sa charge le remplacement de la vaisselle cassée, à concurrence de moins de 10% du matériel mis à disposition, au-delà facturation complémentaire par le Trésor Public.

MATÉRIELS DIVERS

➤ **PODIUM** : 2.50 m x 6 m 50.00 €

Monté et démonté par le personnel Communal

➤ **CHAPITEAU** : 5 m x 12 m 60.00 €

Monté et démonté par le personnel Communal

- Tirage au sort de jurés d'assises

VU la circulaire du 3 avril 2023,

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des dispositions relatives au jury criminel. Elle précise notamment que le Maire doit procéder publiquement au tirage au sort d'un nombre de noms triple à celui fixé par l'arrêté préfectoral du 3/04/2023, soit 3 personnes pour la Commune.

Le tirage au sort est le suivant :

NOM Prénom	Adresse
BEAUX Aurélien Alexis	1 rue d'Epinal
GARNIER Mickaël Jean-Philippe	6 a rue de la Colombière
SCHNEIDER Frédéric Marcel	9 rue des Fallières

- **Vente terrain**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait de Mme WANOLISLOW Anaïs, domiciliée 468 rue des Savrons 88380 Archettes d'acquérir la parcelle suivante :

AA 32 Le pré Molotte de 2492 m2

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de vendre la parcelle précitée à Mme WANOLISLOW au prix de 800 €

DIT que les frais inhérents à cette acquisition (notaire) seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

- **Achat terrain le Château**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1 (L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M.et Mme Xavier ROBERT, domiciliés Appart 8, 4 le Rang Chenet, 88200 SAINT-NABORD, proposent de vendre une partie (118 m² environ) de leurs parcelles sises à Arches, cadastrées « le Château » AD 204 et 205.

Il invite le Conseil à se prononcer sur cette opération immobilière.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE SON ACCORD de principe sur l'acquisition d'une partie des parcelles sises à Arches « le Château », cadastrées AD 204 et 205.

DIT que la surface exacte est déterminée par l'abornement effectué par le géomètre.

FIXE les conditions d'acquisition suivantes :

- Prix de 1500.00 €
- Frais de géomètre et de Notaire à la charge de la collectivité.

- **Achat terrain les Fallières**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1 (L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M.et Mme Henri ROMMEVEAUX, domiciliés 22 route de Remiremont, 88380 ARCHES, proposent de vendre une partie (163 m² environ) de leur parcelle sise à Arches, cadastrées « les Fallières » AD 108.

Il invite le Conseil à se prononcer sur cette opération immobilière.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE SON ACCORD de principe sur l'acquisition d'une partie de la parcelle sise à Arches « les Fallières », cadastrées AD 108.

DIT que la surface exacte est déterminée par l'abornement effectué par le géomètre.

FIXE les conditions d'acquisition suivantes :

- Prix : à l'euro symbolique
- Frais de géomètre et de Notaire à la charge de la collectivité.

• **Fongibilités des crédits budgétaires**

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance. Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu :

- L'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que :

- La collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1er janvier 2023.

• **Décision modificative n°1**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023/16 du conseil municipal en date du 13 avril 2023 approuvant le Budget Primitif,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dépenses imprévues ne peuvent plus figurer dans les budgets en M57, et que les recettes générées par des ventes de biens immobilisés ne peuvent être prévues au budget.

Le Budget Primitif 2023 de la Commune est modifié comme suit :

- Dépenses de fonctionnement :	
Chapitre 022 Dépenses imprévues	- 177 996.97 €
Chapitre 65 Article 6588 Autres charges diverses de gestion courante	+ 117 196.97 €
- Recettes de fonctionnement :	
Chapitre 77 Article 7751 Produits des cessions d'immobilisations	- 60 800.00 €
- Dépenses d'investissement :	
Chapitre 23 Article 23 'immobilisations corpo en cours opération 222	- 3 700.00 €
Chapitre 23 Article 23 'immobilisations corpo en cours opération 196	+ 3 700.00 €

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget communal 2023.

- **Convention centre aéré 2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté de la Commune à organiser tous les ans un Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Il rappelle également au Conseil Municipal que la Commune délègue chaque année la gestion et l'organisation de cet Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à un prestataire extérieur.

Il propose de confier l'ALSH qui aura lieu cette année du 10 au 28 juillet à l'Association départementale des Francas des Vosges, en précisant que si l'effectif d'enfants inscrits est inférieur à 15, l'opération ne sera pas réalisée. La Commune sera facturée sur la base de 15 enfants inscrits par jour en cas de maintien de la prestation.

Les Francas des Vosges et la Commune de Arches fixent le montant des participations des familles. Elles seront encaissées en totalité par Les Francas des Vosges.

Il donne lecture de ladite convention.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe en annexe tel que présenté par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- **Convention périscolaires et mercredis récréatifs 2023-2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté de la Commune à optimiser le projet éducatif proposé aux enfants scolarisés à Arches.

Monsieur le Maire propose de confier la gestion et l'organisation des accueils périscolaires et mercredis récréatifs, à l'Association départementale les Francas des Vosges.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de gestion et d'organisation des périscolaires

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe en annexe tel que présentée par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- **Convention fourrière**

Vu l'arrêté préfectorale en date du 25 avril 2019 portant agrément d'un gardien et d'une installation de fourrière

Monsieur le Maire propose de conventionner avec la société «Garage Parmentier ; représentée par Monsieur Alain PARMENTIER, sise 6 rue du Raménil, à Jeuxey, pour la gestion de toutes opérations d'enlèvement, de rapport, de gardiennage, de restitution, de remise pour aliénation aux Services des Domaines ou de destruction des véhicules (2, 3 ou 4 roues, caravanes, remorques...) à une entreprise de démolition auxquelles les autorités de Polices feront procéder (conditions fixées par les articles L.325 et R.325-12 et R.325-52 du Code de la Route).

Il donne lecture de la convention, dont la durée est de trois ans.

Par 13 voix pour, 1 voix contre des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention jointe en annexe tel que présenté par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Fin de la séance à 21h 45

